

L'audience

par Alain Blanc

Président de Cour d'assises

L'irruption massive de la délinquance sexuelle dans les prétoires ¹ devrait conduire à renouveler la réflexion judiciaire mais aussi pluridisciplinaire (professions du droit, de la santé et du travail social) ² sur la phase du processus pénal qui en est - dans tous les sens du terme - la finalité : l'audience, avec son débat contradictoire et en principe public.

Or les audiences correctionnelles ou criminelles consacrées à des faits de délinquance sexuelle ont toutes des traits communs qui leur sont propres :

- les preuves scientifiques y sont soit inexistantes (surtout pour les faits anciens) soit idéales (ADN). Ce qui n'est évidemment pas sans conséquences sur la nature et la longueur des débats consacrés aux faits ;
- la sexualité, les affects, les équilibres familiaux, l'intimité des personnes en constituent la matière, par définition délicate à manier, à mettre à jour, surtout quand des enfants sont ou ont été en jeu ;

- les approches psychologiques et psychiatriques y ont pris une place déterminante : le recours aux experts est obligatoire, et a provoqué une évolution dans les cultures professionnelles et les compétences requises des auxiliaires de justice (policiers, gendarmes, enquêteurs et travailleurs sociaux, etc.) mais aussi de tous les acteurs de l'audience ;

- les attentes des parties civiles, l'acuité des échanges à aménager entre elles et les prévenus ou accusés sont lourds de tensions, de charge affective : il y faut du tact, mais aussi du temps, sans lesquels la qualité de ton indispensable au traitement de ces affaires, si elle fait défaut, rend un débat serein impraticable. Qu'en est-il ? Je me limiterai ici à faire part des réflexions que trois années de présidence des assises m'ont suggérées.

■ Audience correctionnelle ou de cour d'assises

Apparemment tout est clair : le code pénal, depuis la loi du 23 décembre 1980 distingue clairement le viol (c. pén., art. 222-23) puni de 15 ans de réclusion criminelle, des autres agressions sexuelles (art. 222-27) ne comportant pas d'acte de pénétration sexuelle « de quelque nature qu'elle soit », passibles de 5 ans d'emprisonnement (5 ans pour le crime et 2 ans pour le délit sont encourus en plus en cas de circonstance aggravante). La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser les hypothèses caractérisant la pénétration : ainsi la fellation, la pénétration digitale sont considérées comme constitutives de l'élément matériel du crime de viol, même si des hésitations subsistent (concernant la fellation, il a été décidé - Cass.

crim., 22 août 2001 - que celle-ci n'était criminelle que de la part du « pénétrant », mais aussi dans l'hypothèse inverse - Cass. crim., 16 déc. 1997). Normalement donc, entre la saisine de la cour d'assises et celle du tribunal correctionnel, tout devrait aller de soi dès lors qu'il y a ou non pénétration.

Dans la réalité, les professionnels de justice savent bien que dans toutes les juridictions, le juge d'instruction et le parquet sont régulièrement confrontés en fin d'instruction à un constat : quand l'acte de pénétration qui caractérise l'élément matériel de l'infraction apparaît comme « secondaire » par rapport au « ressenti » de la partie civile, plus soucieuse du contenu des débats et de la reconnaissance des faits à l'audience par l'auteur qu'au prononcé d'une lourde peine de prison à son encontre ³, la correctionnalisation est envisagée. Si un consensus s'établit alors entre la partie civile, et le parquet (le prévenu - sauf lorsqu'il espère un acquittement de la cour d'assises - trouve toujours son compte à aller en correctionnelle où la peine encourue est moindre) le juge d'instruction renvoie souvent en correctionnelle : tout le monde convient alors de ce que trois magistrats professionnels et quelques heures peuvent tout aussi bien sinon mieux faire qu'une cour d'assises avec neuf jurés et deux jours d'audience. Autre donnée de fait prise en compte dans cette hypothèse : le délai d'audiencement du dossier. En cas de fait isolé ou très ancien ou avoué d'emblée, et en l'absence de risque apparent de récidive, l'accusé sera le plus souvent amené à comparaître libre s'il n'est pas susceptible de créer le moindre trouble à l'ordre public. Et l'audience d'assises, du fait de la priorité accordée aux accusés détenus et de l'engorgement des rôles dans la plupart des départements, pourra n'avoir lieu souvent qu'entre deux et quatre ans après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi qui clôturent l'instruction.

Une autre solution, qui respecterait la lettre de la loi pourrait être envisagée : celle du renvoi aux assises, mais pour une audience d'une seule journée (une affaire d'assises « simple » exige en général une durée minimale de deux jours). Mais elle est toujours aléatoire : pour peu que l'accusé adopte finalement à l'audience un système de défense fondé sur la négation de la pénétration, ou que la liste des témoins ou des experts soit plus longue que prévue, les débats pourraient s'avérer beaucoup plus longs. Au sein de l'institution judiciaire, la question de la correctionnalisation ⁴ n'est posée qu'à bas bruit, quand elle l'est. Dans la mesure où elle revient à ne pas appliquer la loi à la lettre, tout accommodement avec elle paraît nécessairement suspect. Mais elle est pratiquée. Et on peut imaginer, puisqu'elle implique un consensus des parties, que celles-ci - y compris le ministère public - y trouvent leur compte. Mais on n'en parle pas. Moyennant quoi plusieurs cas de figure co-existent actuellement :

AU-DELÀ DE LA LOI, TOUTES LES JURIDICTIONS SONT RÉGULIÈREMENT CONFRONTÉES À L'HYPOTHÈSE DE LA CORRECTIONNALISATION : CHAQUE FOIS QUE L'ACTE DE PÉNÉTRATION APPARAÎT SECONDAIRE PAR RAPPORT AU « RESENTI » DE LA VICTIME, PLUS SOUCIEUSE DU CONTENU DES DÉBATS À L'AUDIENGE QU'AU PRONONCÉ D'UNE LOURDE PEINE, LA CORRECTIONNALISATION EST ENVISAGÉE.

(1) En 1984, un arrêt d'assises sur quatre concernait un viol. Pour 2001 nous en sommes à un sur deux.

Pour les audiences correctionnelles, la proportion est passée de 3 937 en 1884, à 7 819 en 2001.

Par ailleurs, selon les chiffres au 1er septembre 2001 de la statistique SPACE du Conseil de l'Europe, la France est le pays qui a la proportion de condamnés détenus pour délinquance sexuelle de loin la plus élevée : 23, 2%. Suivent dans l'ordre : la Belgique (9, 8%), l'Angleterre (5%), l'Espagne (4, 6%), les Pays-Bas (4, 4%), etc...

(2) Cf. Les Soins obligés ou l'Utopie de la Triple entente, Actes du congrès de l'Association française de criminologie, Dalloz 2002.

(3) De fait, les peines prononcées par les cours d'assises dans ces cas de figure, même si elles ne cessent d'être de plus en plus lourdes, sont du même ordre que celles encourues pour les agressions sexuelles.

(4) Il y est aussi recouru dans d'autres domaines comme celui des vols à main armée : criminels ainsi définis, ces vols deviennent des délits dès lors que l'élément constitutif du crime est occulté dans la décision de renvoi.

LA QUESTION DE LA RECONNAISSANCE PAR LA JUSTICE DE SON « STATUT » DE VICTIME À LA PARTIE CIVILE EST AU CŒUR DU DÉBAT, POUR DES RAISONS QUI TIENNENT ESSENTIELLEMENT AU SENTIMENT DE CULPABILITÉ QUE CONFÈRE PRESQUE TOUJOURS LE FAIT D'AVOIR SUBI UNE AGRESSION SEXUELLE.

- Dans l'hypothèse d'une absence de débat au sein de la juridiction entre les différentes composantes du siège (juge d'instruction et chambre correctionnelle) et le parquet sur le sujet, les affaires de mœurs sont encore traitées comme les autres, c'est-à-dire généralement en peu de temps. Parfois elle peuvent même donner lieu à une partie de ping-pong entre le tribunal correctionnel et la cour d'assises par le biais d'un jugement d'incompétence du premier. Ce dont tout le monde fait les frais, y compris l'institution.

- De plus en plus, après avoir écouté les avocats intervenant beaucoup dans ce type de contentieux en particulier aux côtés des parties civiles, mais aussi les associations d'aide aux victimes, certains chefs de juridiction, au siège et au parquet, ont pris la mesure de cette réalité : des audiences correctionnelles ont été ainsi créées pour ces affaires où il est admis par tous que la nature du contentieux et l'expression de toutes les parties exigent du temps et une écoute adaptée, voire une formation particulière de la part des magistrats.

En l'état, par conséquent, pour des juridictions séparées de quelques dizaines de kilomètres, les rôles de cours d'assises peuvent comporter du seul fait d'une absence de prise en compte de ces données, un nombre variant quasiment du simple au double d'affaires de mœurs. En dépit des proclamations solennelles sur l'unicité des politiques pénales sur tout le territoire, il ne semble pas qu'il y ait dans ce domaine d'orientations particulières au niveau des cours d'appel. Tout dépend donc des présidents et procureurs de tribunaux de grande instance.

Or qu'on le veuille - ou le dise - ou non, l'aménagement d'audiences correctionnelles adaptées à ce contentieux a ou aura, même à la marge, une incidence sur le choix de la juridiction de jugement : quand le choix de la partie civile est libre et éclairé et que ses attentes légitimes peuvent être prises en compte en correctionnelle, la cour d'assises ne lui paraît plus inéluctable.

Une telle disparité entre les politiques des juridictions est-elle satisfaisante au regard du principe de l'égalité de traitement des justiciables ?

La question ne vaut-elle pas d'être posée au moment où la prescription du viol va sans doute (loi Perben II) passer de 10 à 30 ans (certains discours tendent même à assimiler le viol à un crime de guerre, ce qui conduirait à les déclarer imprescriptibles...), et où le nombre d'affaires dont la justice va être saisie va encore s'accroître ?

Dans la mesure où il paraît peu vraisemblable que le législateur s'engage dans un processus susceptible d'être assimilé à une réduction de la répression du viol, la manière dont l'institution judiciaire doit s'organiser pour faire face à ce contentieux implique sans doute de sortir du huis-clos actuel sur le sujet : ce huis-clos a certes l'avantage de permettre tous les arrangements au cas par cas en interne, mais outre qu'il entretient l'opacité sur un sujet de société devenu massif, il permet surtout à l'institution judiciaire de se dispenser de prendre la mesure de son évolution nécessaire.

■ L'audience d'assises

Elle survient généralement une, voire plusieurs années après la clôture du dossier par le juge d'instruction. Très souvent, en particulier dans les affaires intra-familiales, il n'y a pas eu, depuis l'enquête préliminaire, de confrontation entre accusé et partie civile, cette dernière ayant fait valoir la crainte que lui inspirait son agresseur présumé. Accusé et partie civile ont été pré-

parés à cette échéance par leurs avocats respectifs. En revanche, et contrairement à ce que j'imaginai, je n'ai pas encore rencontré de partie civile qui ait été prise en charge par une association d'aide aux victimes.

Concernant le déroulement de l'audience, je tenterai maintenant d'en repérer les enjeux, d'en isoler les différentes fonctions, puis de définir quels sont les différents rôles qui y sont ou qui pourraient y être joués par les différents acteurs.

Les enjeux de l'audience

Les débats en matière de viol devant une cour d'assises varient à l'évidence selon que les faits sont reconnus par l'accusé dans toutes les composantes de l'infraction (pénétration sexuelle avec contrainte, menace, violence ou surprise) ou bien contestés. Dans cette seconde hypothèse, en l'absence de preuve objective (ADN) et faute de témoins directs, évidemment rares pour ce type d'infraction, les débats vont la plupart du temps tourner à la confrontation des vérités de chacun des protagonistes. Ce qui, contrairement à une opinion trop largement répandue, n'est pas négligeable et peut parfaitement suffire à établir une intime conviction, mais qui contraint chaque partie à s'exprimer sur les faits allégués, sur leur contexte, avec ce que cela implique de difficultés à surmonter sa pudeur, à faire état de sa vie privée dans des conditions qui peuvent être difficiles pour chacune des parties (et pour les jurés!). Et qui fait que la part de l'audience consacrée à la personnalité des protagonistes est essentielle.

Les fonctions de l'audience

Pour la partie civile, l'enjeu fondamental est très généralement celui de la reconnaissance des faits par l'accusé, son aveu devant les juges. L'illustre bien cette apostrophe d'une jeune partie civile à son père accusé de l'avoir violée : « Que tu m'aies violée, il a bien fallu que je m'y fasse, mais qu'ici et maintenant tu le nies et qu'en plus tu t'obstines à dissimuler la vérité, c'est terrible, car j'ai encore besoin de toi, de te considérer comme mon père ». Même s'il se présente avec parfois moins d'acuité dans les affaires de viols ne mettant pas en cause des membres de la même famille, la question de la reconnaissance par la Justice de son « statut » de victime à la partie civile est au cœur du débat, pour des raisons que les psychologues ont largement décrites et qui tiennent pour l'essentiel au sentiment de culpabilité que confère presque toujours le fait d'avoir subi une agression sexuelle.

Pour l'accusé, la situation n'est pas facile non plus : qu'il ait ou non commis les faits, quand arrive l'audience, qu'il soit libre - ce qui maintenant est le cas le plus fréquent - ou détenu, il va lui falloir non seulement répondre d'accusations graves et vécues comme particulièrement humiliantes - et illustrées par la culture dominante de la population carcérale et le sort qu'elle réserve aux « pointeurs » - mais convaincre de sa bonne foi concernant des faits pour lesquels, parfois, les notions de contrainte et de violence physiques ou morales doivent s'apprécier avec précision. Enfin, à supposer qu'il ait commis les faits, l'aveu est toujours très difficile et ne peut se faire « sans parachute » tant l'image de lui-même qu'il renvoie à son auteur et à son environnement - ce qui est aggravé dans l'hypothèse où il est d'origine étrangère - est pénible. D'où les demi-aveux parfois, tel ce père affirmant, juste à la fin de l'audience : « Non M. le Président, ma fille ne ment pas, mais moi non plus ».

Le déroulement de l'audience

Pour ma part, dès la lecture de l'arrêt de renvoi qui définit les charges pesant contre l'accusé, je demande à ce dernier d'exposer sa version des faits après qu'il ait fait état des éléments biographiques suffisants pour situer le cadre dans lequel il a été amené à être - ou ne pas être - en contact avec la partie civile. Ensuite seulement je demande à la partie civile de commenter ce qu'elle vient d'entendre. Les éléments de personnalité ne seront examinés qu'après ce premier temps consacré aux faits.

Ses acteurs

Un de mes collègues plus expérimenté que je ne le suis, Alain Verleene, dit souvent qu'une bonne audience, c'est une audience où tous les acteurs - et pas seulement professionnels - sont bons. L'accusé en fait partie, bien sûr, qu'il soit innocent ou coupable. La partie civile aussi. La qualité de la défense de l'un et de l'autre est évidemment déterminante sur ce point. Ici je n'évoquerai que les acteurs professionnels.

Le président

La délinquance sexuelle renouvelle le débat récurrent sur les intérêts comparés de la procédure accusatoire ou inquisitoire. Je me bornerai à rappeler ici que le code de procédure pénale assigne au juge de rechercher la vérité, et pas seulement d'arbitrer entre l'accusation et la partie civile d'une part, et la défense d'autre part⁵. Une fois ce principe posé, tout reste ouvert, et il y a de la marge entre les deux modèles réparables et à mon sens inadaptés dans ce contentieux: d'un côté la présidence quasiment taisante qui se borne à répartir la parole entre les trois parties et les laisse poser toutes les questions, et de l'autre celle qui, très intrusive sans pour autant laisser percevoir son éventuelle opinion sur la culpabilité (ce que prescrit évidemment l'article 328 du code de procédure pénale), pousse les parties et les témoins au-delà de leur déposition initiale pour dénouer les contradictions susceptibles d'en résulter.

Au-delà de cette approche procédurale, d'autres typologies mériteraient d'être repérées et analysées tant le caractère oral qui caractérise la procédure d'assises donne de marge de manœuvre: entre le modèle du *psychodrame*, craint à juste titre tant le dispositif de l'audience pénale et la nature du contentieux peut l'induire, celui de la *réunion de synthèse* telle qu'il en existe dans les instances cliniques et pédagogiques, et la référence à l'*audience judiciaire «classique»* où les positions des parties sont simplement juxtaposées, il semble que se soit petit à petit mis en place dans la pratique une nouvelle forme d'audience respectueuse des droits et de l'intimité de chacune des parties mais qui, pour rechercher la vérité de ce qui s'est passé dans la réalité entre elles, fait appel non seulement aux formes et aux outils judiciaires (précision des questions, des qualifications juridiques, ordre dans lequel interviennent les parties, suspensions, etc.) mais aussi à ceux d'autres disciplines des sciences humaines. Ces emprunts, loin de dénaturer l'instance judiciaire l'enrichissent et la relègent. Les techniques d'animation de réunion, d'apprentissage de l'écoute ou de l'analyse systémique - introduites à bas bruit dans les prétoires avec les présidents formés aux fonctions de juge des enfants, les plus anciens étant en général recrutés uniquement parmi les juges d'instruction - ne sont pas

inutiles à la pratique de la présidence d'une audience pénale. Au contraire, elles aident à mieux maîtriser la dynamique inter-active du débat judiciaire et ce que l'on peut en attendre pour les justiciables: la recherche du procès équitable, d'un débat à armes égales sur la vérité des faits dans toute leur complexité, leurs nuances, voire leurs contradictions internes.

Il reste que la critique la plus souvent formulée par les juristes «purs» à l'égard des audiences consacrées aux affaires de viols est toujours la même: une part trop importante y serait consacrée à l'écoute des victimes qui dénaturerait le débat judiciaire en lui assignant une autre fonction que celle fixée par la loi: celle de permettre à la victime de faire son travail de deuil.

Ce travers ne doit pas être écarté d'un revers de main. Il représente un risque réel de dévoiement. Mais pour y échapper, c'est à tous les acteurs de l'audience qu'il appartient d'acquérir les compétences nécessaires pour que les émotions, non seulement inévitables mais souvent nécessaires à l'expression d'une conviction par chacune des parties, ne se substituent pas à l'intelligence qui permet à la *raison* telle qu'évoquée à l'article 353 du code de procédure pénale⁶ de les analyser, de les travailler de les soumettre à la question de leur sens vérifiable par chaque partie, chaque juge, chaque juré.

Et là, comme dans les autres contentieux, s'impose au président, à la cour et aux jurés le principe fondamental de l'*impartialité* réelle et de sa nécessaire apparence. Il me semble qu'une approche «dynamique» de l'impartialité par opposition à la lecture froide et bloquée qui est souvent faite de l'article 6-1 de la CEDH peut ici être définie: s'agissant en matière de délinquance sexuelle de faits sans témoins directs où les affects, les ressentis des protagonistes ont un rôle déterminant, la recherche de la vérité exige du juge qu'il définisse une distance raisonnable vis-à-vis des parties et, ne se contentant pas de réponses formelles, aille parfois y voir de plus près. C'est alors le principe de *loyauté* du débat contradictoire, dans le respect strict de cette procédure orale, qui s'impose au président pour préserver les droits des parties et garantir un procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH tout en participant à la recherche de la vérité. Peuvent alors être posées des questions concernant la perception, le sens des faits et gestes de chacun des protagonistes, souvent indispensables pour appréhender les vérités de chacun et s'approcher d'une vérité objective que la «non-ingérence» induite par une conception figée de l'impartialité interdirait de mettre à jour et à l'examen contradictoire des parties. Dans cette mesure, le principe de loyauté peut alors trouver une application fondamentale, étendue au-delà de l'audience à la globalité du processus judiciaire: il permet le respect du principe selon lequel tout ce qui fait débat, y compris le sens de ce qui a pu être dit, fait, et perçu par les parties, soit discuté dans le prétoire et non pas renvoyé, sans débat contradictoire, au débat de la cour et du jury dans le secret de leur délibéré.

Les avocats

Petit à petit, le contentieux s'accroissant, se structurent au sein des Barreaux des compétences et même des spécialisations. C'est perceptible du côté des victimes. Mais pas des accusés.

Qu'on le veuille ou non, la délinquance sexuelle pose avec une acuité particulière un problème auquel tous

LES TECHNIQUES D'ANIMATION DE RÉUNION, D'APPRENTISSAGE DE L'ÉCOUTE OU DE L'ANALYSE SYSTÉMIQUE NE SONT PAS INUTILES À LA PRATIQUE DE LA PRÉSIDENCE D'UNE AUDIENCE PÉNALE. ELLES AIDENT AU CONTRAIRE À MIEUX MAÎTRISER LA DYNAMIQUE INTERACTIVE DU DÉBAT JUDICIAIRE.

(5) «Art. 310 c. pr. pén.: le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité (...)».

(6) (...) La loi prescrit aux juges de «s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont fait sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense (...)».

PLUS DES TROIS-QUARTS DES DOSSIERS DE VIOLS DONT J'AI EU À CONNAÎTRE RÉVÉLAIENT CHEZ L'ACCUSÉ NON PAS UNE PROBLÉMATIQUE STRICTEMENT LIÉE À UNE PERVERSION SEXUELLE QUELCONQUE, MAIS DES CARENCES ÉDUCATIVES : DE QUI Y ÉTAIT EN CAUSE, C'ÉTAIT L'INCAPACITÉ OU LE REFUS À CONSIDÉRER L'AUTRE DANS SON ALTÉRITÉ ET TOUT SIMPLEMENT L'INTÉGRATION DES LIMITES, DE LA LOI.

les avocats de la défense sont exposés: celui du choix de la stratégie de défense face à un accusé qui nie des faits dont il lui semble qu'il va avoir du mal à convaincre la cour qu'il ne les a pas commis. Je me garderai bien d'avoir un avis global sur la question, à l'évidence aussi fondamentale que délicate. D'autant que, comme dans d'autres contentieux, tous les cas de figure sont possibles lorsque l'innocence paraît difficile à soutenir: celui de l'avocat « porte-voix » qui tente vaille que vaille et parfois contre l'évidence, de convaincre - formellement - la cour et le jury de l'innocence de son client, comme celui plus « distancié » qui invite - plus ou moins explicitement - à retenir sa culpabilité même s'il a nié les faits, et fournit des éléments d'analyse pour expliquer l'incapacité à avouer, et plaider sur la peine.

Il reste que de ce choix stratégique, éminemment éthique, dépend une partie de l'avenir de l'accusé. Il arrive d'ailleurs que l'accusé, à l'occasion d'un changement d'avocat, reconnaisse à l'audience ce qu'il a nié tout au long de l'instruction - c'est paradoxalement fréquent lorsque le juge d'instruction semble avoir centré son dossier sur l'obtention de l'aveu - ce qui permet de mesurer la responsabilité et la difficulté de la tâche de l'avocat. Mais ce choix de positionnement a aussi des conséquences considérables pour la partie civile, en particulier dans les affaires de viol au sein d'une même famille. Car qu'on le veuille ou non, pour elle, même si la culpabilité de l'accusé est retenue par la cour et le jury, la non-reconnaissance des faits par l'accusé restera une douleur supplémentaire.

Le ministère public

Le rôle de l'avocat général est toujours perçu comme déterminant par les deux parties: si l'accusé craint surtout le quantum de la peine qui sera requise, la partie civile attend un soutien d'une autre nature que celui apporté par son conseil: celui de la société qu'il représente, ce dont elle paraît à chaque audience très consciente. Disons seulement à ce stade que la manière d'exercer de l'avocat général est variable selon l'équilibre des places aménagé avec le président. Un avocat général éteint, ne posant aucune question fait courir le risque d'un président trop présent. L'inverse est moins vrai et en tout cas moins grave. Il reste que, comme les autres « acteurs » de l'audience, et même peut-être encore plus car il représente la loi et la société, l'avocat général contribue à donner son « ton » à l'audience, et peut en ce sens contribuer à ce que les débats prennent plus ou moins en compte la complexité et la singularité des personnes en cause. A cet égard, la difficulté de certains avocats généraux à admettre, malgré les données du dossier - et même en dépit d'une position « ouverte » de la partie civile - que puisse coexister entre agresseur et agressé(e) d'une même famille des violences parfois insoutenables tant elles traduisent la négation de l'autre, de son identité et de sa liberté, et, par ailleurs, ce qu'il faut bien appeler des affects, prive souvent la cour et le jury, mais aussi chacune des parties, d'accéder à la conscience de ce que le débat a permis de s'approcher de la vérité et donc de rendre la décision plus légitime à toutes les parties.

Enfin, et cela me paraît fondamental dans chaque affaire d'assises, les réquisitions de l'avocat général ont une autre fonction: quand elles sont motivées sur la culpabilité mais aussi sur la peine, elles constituent le seul repère vis-à-vis duquel la partie civile et l'accusé devenu condamné peuvent se situer pour com-

prendre le sens de la décision rendue puisqu'aux assises la décision de la cour et du jury ne peut être motivée. Au point que si la peine prononcée est celle qui a été requise, les parties pourront se référer au réquisitoire pour y trouver des éléments de justification, voire de compréhension.

Les experts et « témoins professionnels »

L'importance des expertises psychiatriques et médico-psychologiques de l'accusé est connue. Je souligne seulement ici l'incidence du fait qu'elles ont été sollicitées du juge d'instruction dans les semaines qui suivent la mise en examen et qu'entre la date où les experts ont rencontré l'accusé et l'audience, qui peut être de plus d'un à deux ans, le dossier a pu évoluer. D'où l'intérêt à solliciter dans certains cas un complément d'expertise qui intègre les éléments nouveaux et en particulier l'évolution éventuelle du positionnement de l'accusé par rapport aux faits.

Mais ces expertises-là ne sont pas les seules à pouvoir donner un sens au crime en cause: les enquêtes de personnalité de l'accusé - parfois elles seraient utiles aussi concernant la victime - qui intègrent des données plus sociales voire sociologiques sont également essentielles. Elles le sont d'autant plus que les renseignements fournis par la police, en particulier dans les affaires mettant en cause plusieurs accusés sont très pauvres voire inexistantes pour ce qui concerne le contexte des faits, le milieu dans lequel ils ont eu lieu et les rapports de forces, les enjeux « souterrains » qui peuvent les expliquer.

On peut regretter à cet égard que les interactions familiales ou entre les différents acteurs d'une action de groupe ne soient pas suffisamment travaillées dans certains dossiers; comme si le principe de la responsabilité individuelle obligeait à n'appréhender judiciairement que les interactions directes entre auteur(s) et victime.

Plus généralement - mais c'est là une question de fond par rapport au traitement judiciaire de cette délinquance sexuelle, les approches exclusivement « psy » et médicales occultent une réalité qui me paraît évidente⁷. Plus des trois-quarts des dossiers de viol dont j'ai eu à connaître révélaient chez l'accusé non pas une problématique strictement liée à une perversion sexuelle quelconque, mais des carences que je qualifierai d'éducatives: ce qui y était en cause c'était l'incapacité ou le refus à considérer l'autre dans son altérité et tout simplement l'intégration de limites, de la loi.

Les auxiliaires de justice

On ne dira jamais assez à quel point le climat, le ton d'une audience dépendent des qualités de contact et de la précision du greffier et de l'huissier, particulièrement dans ces audiences où un verre d'eau, un kleenex, une remarque sur l'attitude d'un juré ou d'une personne dans la salle contribuent à la qualité du débat.

Les jurés

Une fois familiarisés avec les qualifications juridiques et la confrontation avec les manifestations d'émotion inévitables dans ces affaires, les jurés passent ensuite par la phase « découverte et projections » de leurs propres vies privées. Heureusement leur nombre, leur

(7) Cf. « Psychanalyse des violences sexuelles » par Claude Balier, Presses Universitaires de France, 1998.

diversité, le temps consacré à l'audience, les apports des différents témoins, experts, policiers et travailleurs sociaux les aident à trouver la distance indispensable pour le délibéré, dont on oublie trop qu'il ne se réduit pas à l'addition de points de vue individuels: c'est aussi pendant plusieurs heures, un échange approfondi où chaque point de vue participe de la construction d'une analyse collective qui ne se traduit qu'ensuite par des votes individuels et secrets.

Le verdict

En matière de délinquance sexuelle, plus que dans les autres contentieux sans doute, la question du sens de la peine se pose avec une acuité particulière: elle vient mettre un point final à ce qui est résulté de l'audience. Pour l'auteur d'abord, pour la société également, au regard du caractère rétributif de la peine, mais aussi pour la partie civile qui, en cas de viol commis par un membre de sa famille peut être choquée par une peine dont elle se sent - à tort évidemment - responsable si elle lui paraît excessive. La question de la compréhension du sens de cette peine, voire, pour le condamné de son adhésion à la peine infligée a aussi une portée particulière en matière de délinquance sexuelle: qu'on le veuille ou

non cette peine a souvent pour fonction, dans la foulée de ce qui s'est dit à l'audience, de conduire le condamné à évoluer, parfois à s'inscrire dans un processus de soins, d'introspection, de remise en question. Le souci d'atteindre cet objectif appelle la recherche de la peine juste qui préserve cette possibilité d'adhésion minimale qui est, il ne faut pas le perdre de vue, la meilleure garantie de prévention de la récidive. Plus en tout cas que la tendance que l'on voit se développer d'une peine lourde requise au nom du principe de précaution qui malheureusement commence à envahir les prétoires de manière indécente.

L'après-verdict

Le repérage des appels formés contre les décisions de condamnations intervenues en cas de non-reconnaissance de sa culpabilité par l'accusé est difficile à effectuer. Pour les affaires dont j'ai eu à connaître, et sans préjuger du sens à donner à ce non-exercice d'une voie de recours dans chacune des affaires, je peux affirmer qu'il est très important, même - ce qui est heureusement le plus fréquent - quand l'accusé a comparu libre et doit donc être incarcéré sous les yeux du juré après le prononcé du verdict. Ce qui renvoie au sujet évoqué ci-dessus à propos du positionnement de la défense.

Défendre les auteurs de violences sexuelles, c'est toujours défendre: c'est remettre de la parole là où elle semble avoir manqué

par Elisa Aboucaya

Avocat

Défendre l'accusé d'un crime sexuel, c'est affronter d'emblée l'association de deux images chargées pour tout un chacun de puissantes références fantasmagiques: « crime » et « sexe »...

Il est manifeste qu'en la matière ce qui fait le crime, c'est la référence au sexe.

Ce qui sera jugé, c'est l'atteinte faite à un individu dans ce qu'il a de plus intime, qui n'a pas vocation à être publiquement débattu.

Pour l'avocat, il s'agira de rendre audibles les ressorts de cette violence palliative qui émerge chez un sujet dont la sexualité est non maîtrisée, limitée, dérégulée jusqu'à enfreindre les codes de la sexualité admise. La spécificité de la défense de tels dossiers tient précisément à ce registre intime qui va devoir être livré au grand jour, tant pour l'accusé que pour la victime, dans une salle d'audience qu'il ne s'agit pas de confondre avec un confessionnal, et où toute précaution oratoire risque d'être perçue comme un évitement.

Or la matière même du passage à l'acte sexuel (consenti ou non) relève du secret (sauf pour l'exhibitionniste) et ne franchit pas facilement les barrières du langage.

■ Restituer la parole

Le principe en matière sexuelle, nonobstant l'apparente évolution des moeurs, demeure le consentement. Il faut donc qu'il y ait du « oui, je veux ».

Faute d'un tel accord, donné par une personne capable de le donner, on est précipité au coeur du problème.

Les dossiers traités par les tribunaux se partagent deux domaines:

- l'agression surprise où la victime n'a rien vu venir, ou n'a pas donné son accord à un inconnu ou à un partenaire dont elle ne voulait pas,

- l'agression dans le contexte clos de la famille (inceste plus ou moins direct), où les affects ne sont pas forcément absents.

L'instruction et les débats seront fortement marqués par cette référence aux affects, que l'on soit ou non dans ce registre incestuel ¹.

Mais le trait commun aux victimes d'agressions sexuelles est cette difficulté à énoncer les faits subis. Quant aux agresseurs, la force de leur pulsion leur interdit généralement la verbalisation.

Du fait de ma formation antérieure ², lorsque j'assistais un prévenu qui reconnaît les faits, je n'évite pas de l'interpeller sur la structuration même de sa sexualité, ou, au minimum, sur sa conscience de la loi en la matière: qu'est ce qui est autorisé ou interdit? qu'est-ce que le consentement? qu'est-ce que la

LA SPÉCIFICITÉ DE LA DÉFENSE DE TELS DOSSIERS TIENT PRÉCISÉMENT À CE REGISTRE INTIME QUI VA DEVOIR ÊTRE LIVRÉ AU GRAND JOUR, TANT POUR L'ACCUSÉ QUE POUR LA VICTIME. OR LA MATIÈRE MÊME DU PASSAGE À L'ACTE SEXUEL (CONSENTI OU NON) RELÈVE DU SECRET.

(1) 42 % des agressions et 56 % des viols sur mineurs sont commis dans l'entourage familial. *Le Monde*, 17 févr. 2001.

(2) DESS de psychopathologie clinique.